

TSAV

5770



n°17



Feuillelet dédié à l'élévation d'âme de
Anchil ben Menahem & Bila bat Simha (par Simon Ehrenreich)

LA PARACHA EN RÉSUMÉ

Dieu demande à Moïse de transmettre à Aharon et ses enfants les droits et devoirs liés à la charge de la prêtrise qu'ils exercent en offrant les sacrifices dans le Tabernacle.

Le feu devait brûler sur l'autel extérieur en permanence. C'est sur cet autel qu'étaient brûlés :

1. Les sacrifices holocaustes (brûlés en entier)
2. Les graisses des sacrifices de paix (« Chélamim »), des sacrifices expiatoires (« hatat »), et de culpabilité (« Acham »)
3. Une pleine poignée des offrandes à base de farine (« Min'ha »)

Les prêtres consommaient la viande des sacrifices de paix, expiatoires et de culpabilité. Ils consommaient aussi le reste des offrandes à base de farine. Le sacrifice de paix était consommé par celui qui l'offrait, excepté certaines parties qui revenaient au Cohen. Toutes ces parties devaient être consommées par des personnes n'ayant pas contracté d'impureté rituelle (par contact d'un cadavre par exemple), dans un lieu saint, et dans une période de temps bien définie.

La fin de la Paracha nous raconte comment Aharon et ses fils restent dans le Tabernacle pendant sept jours durant lesquels Moïse les intronise respectivement en tant que Grand Prêtre (« Cohen adol ») et prêtres (« Cohen »).



UN TRÉSOR DE LA PARACHA

La propreté de nos pensées est exigée

Vayikra (6,2) : « Ordonne à Aaron et à ses fils ce qui suit : ceci est la loi de l'holocauste. C'est l'holocauste qui se consume sur le brasier de l'autel, toute la nuit jusqu'au matin. Le feu de l'autel doit y brûler de même. »

Rabbi Shimon Bar Yo'haï enseigne que le «'Olah» (holocauste) est un sacrifice qu'on apportait pour expier les pensées malsaines. Ses différents membres sont brûlés la nuit, car c'est justement le moment où l'homme est le plus exposé à ces mauvaises pensées... (Kéli Yakar).

On peut se demander pourquoi la Torah est si sévère à l'égard des pensées malsaines. En effet, il est exigé pour cette faute un holocauste entièrement consommé sur l'autel. En revanche, pour une faute impliquant un acte, la Torah exige un sacrifice qui n'est pas entièrement consommé, puisque certains morceaux sont mangés par les Cohanim.

En fait, la réparation d'une faute commise dépend de sa nature. La réparation d'une pensée malsaine qui a entaché l'esprit, la partie spirituelle de l'individu, doit être « spirituelle » : entièrement consommée pour Hachem. En revanche, les autres fautes, qui ont été commises par un membre de l'individu –partie matérielle de l'homme- (moins élevée) – sont expiées par des sacrifices consommés seulement en partie. (Rabbi Yaakov Sqili)

La prière de celui qui prie avec un cœur brisé

Vayikra (6,21) : « Un ustensile en argile dans lequel on aura cuit sera brisé (yichaver) »

C'est une allusion pour celui qui prie avec un cœur brisé et contrit, que sa prière sera entendue. Le mot « Yichaver » (brisé) est formé des initiales de « Raouy ChéHachem Yassé Bakachato » (Il est digne que Hachem exauce sa prière). Mais si l'homme est comme un « ustensile en cuivre », c'est-à-dire si celui qui prie a le cœur orgueilleux comme le cuivre qui est résistant, alors « il sera nettoyé et lavé avec de l'eau », il doit prier d'un cœur qui se répand comme l'eau qui coule vers un endroit bas. (« Avnei Hachoham »)

CHABBATH : TSAV



PARIS - ILE DE FRANCE

Entrée : 18h53 • Sortie : 20h00

Villes dans le monde

Lyon	18h42 • 19h46	Nice	18h31 • 19h33	Los Angeles	18h51 • 19h47
Marseille	18h39 • 19h40	Jerusalem	18h14 • 19h31	New-York	18h56 • 19h55
Strasbourg	18h31 • 19h38	Tel-Aviv	18h34 • 19h33	Londres	18h04 • 19h14
Toulouse	18h55 • 19h57	Bruxelles	18h46 • 19h55	Casablanca	18h28 • 19h24



0-800-525-523

Koupat Ha'ir, la ligne directe pour la Tsédaka en Israël



IL ÉTAIT UNE FOIS LA PARACHA

«Hachem aime les gens dont le cœur est brisé, car ils sont humbles»

Vayikra (7,1) : «Et c'est la loi de l'offrande délictive (suite à une faute), c'est Kodesh Kadachim (très saint)»

Les sacrifices expiatoires et délictifs (suite à une faute) entrent dans la catégorie de «Kodach Kadachim». La raison en est (d'après le Kéli Yakar) que celui qui n'a pas fauté est appelé «Saint», mais celui qui a pêché et a fait Téchouva (il s'est repenti) est encore plus élevé. Nos Sages nous ont enseigné que les Tsadikim (justes) parfaits ne peuvent atteindre la place où se tiennent les Ba'alei-Techouva (repentis

sincères). Car le vrai Tsadik n'a jamais été confronté à ce qu'a réalisé le Ba'al-Techouva; il a goûté au pêché et s'en est sorti par lui-même. Rabbi Bounim de Pchis'ha l'a expliqué comme cela : - Le 'Tsadik intégral' se voit comme parfait. Il n'est pas au niveau du Tsadik dont le cœur est brisé à cause de ses pêchés. Car Hachem aime les gens dont le cœur est brisé, car ils sont humbles.



“ET TES YEUX VERRONT TES MAÎTRES”



Rabbi Shlomo ABEN DANAN



AU “HASARD” ...

Pessah : l'interdiction du 'Hamets

Par 'Hamets, nous entendons les céréales fermentées des cinq espèces: le blé, l'orge, l'épeautre, le seigle, l'avoine, ou tout produit solide ou liquide, élaboré à partir de ces céréales et ayant subi une fermentation', comme la farine fermentée par suite de l'humidité, le pain, les biscuits, les pâtes alimentaires, la bière, le whisky etc...

Pendant la période de Pessa'h (du 15 au 21 Nissan en Erets Israël, du 15 au 22 Nissan dans la diaspora) il est interdit de consommer du 'Hamets, même en quantité infime, ou tout aliment contenant même une quantité infime de 'Hamets. Pendant Pessa'h, il est interdit non seulement de consommer le 'Hamets, mais aussi d'en tirer profit et de le posséder.

La consommation de 'Hamets est sanctionnée par la Torah de la peine de «Karète» (retranchement de l'âme de sa source divine). Les Matsot que nous consommons pendant Pessa'h sont des galettes élaborées avec de la pâte non fermentée. Les produits Cacher pour Pessa'h sont ceux qui ne contiennent pas même une quantité infime de 'Hamets. (Choulkhane Aroukh abrégé de Rabbi M. Hassan)



LA VIE D'UN GRAND

Rabbi Shlomo ABEN DANAN

Rabbi Chlomo Aben Danan est descendant direct, de père en fils, d'un des piliers du judaïsme, le Rambam (Maimonide) et du côté maternel de Rabbénou Tam, petit-fils de Rachi.

Il est issu d'une famille prestigieuse, tant par sa généalogie que par la valeur de ses membres, pratiquement tous importants Rabbanim ou Dayanim (juges). Il naquit à Fès le Chabbath 9 Sivane 5608 (1848), ville dont il fut le Dayan (juge) durant 50 ans (5639/1879 - 5689/1929), excepté 1 an où il fut nommé au Haut Tribunal Rabbinique de Rabat. En 1858, le 18 Sivane, Rabbi Moché, père de Rav Chlomo, homme intègre, grand talmudiste, quitte ce monde, à l'âge de 30 ans. Il laisse un fils, âgé de 10 ans. L'éducation de Rabbi Chlomo incomba à son grand père, Rabbi Shmouel et à son oncle, Rabbi Its'hak. Grand érudit, ce dernier le prit sous sa tutelle et lui transmit ses connaissances. De son côté, Rabbi Shlomo lui fut très reconnaissant et lui témoigna respect et amour. Le jeune orphelin continua à se consacrer intensément à l'étude de la Torah. Lorsqu'il eut 17 ans, il entama l'étude de la Kabbale. Doué d'une intelligence supérieure, à 18 ans, il commençait à donner aux jeunes gens de Fès des cours dans le même esprit que ceux des Yéchivot, les guidant ainsi dans l'apprentissage du Talmud et de la Halakha. A 21 ans, il fut invité par les Rabbanim de Fès, à se joindre à eux au Beth-Din.

Ils appréciaient tout particulièrement ses capacités de réflexion et sa grande force de raisonnement dans tous les cas que l'on venait lui présenter ou pour lesquels on lui demandait son avis, notamment sur des problèmes de divorce, de «femmes Agounote», etc.

En 1920, il est nommé à la cour de justice de Rabat, cour d'appel pour tout le Maroc. Il y remplace le grand Rabbi Raphaël Enkaoua. Un an après, il revient à Fès pour être Président du Tribunal Rabbinique. Son tribunal ne désemplissait pas du matin au soir de tous ceux qui venaient lui soumettre leurs désaccords. Grâce à sa bonté et sa douceur, il réussissait le tour de force d'arriver, dans ses jugements, à satisfaire les deux parties qui s'opposaient.

En 1875, à l'âge de 27 ans, il décida de monter en Erets Israël pour accomplir les commandements relatifs à la Terre Sainte. Il entreprend ce long et périlleux voyage avec son oncle Rabbi Its'hak Aben Danan. Devant les difficultés et les conditions pénibles de la Palestine de l'époque, ils se voient obligés de la quitter après un séjour de 33 jours. En 5661 (1901), il fit paraître dans un ouvrage de responsa intitulé «



Achèr LiChlomo », chaque jugement et décision qu'il avait prononcé. Il y rapporte tous les problèmes halakhiques qui lui ont été soumis, directement ou indirectement, depuis les communautés d'Afrique du Nord, des villes de Salé, Rabat, et même de Gibraltar. Les sujets traités dans cet ouvrage sont très variés et recouvrent toute la Halakha. Il y apparaît comme un géant de la Halakha, aussi fin connaisseur des décisionnaires Achkénazes que Séfarades.

Au-dessus de tout, ce qui le caractérisait, c'était sa piété et sa crainte d'Hachem. Il se levait chaque matin avant l'aube, et se hâtait d'aller ouvrir les portes de la synagogue. Même à un âge avancé, il était toujours le premier arrivé, et il priait avec toujours la même ferveur. On pouvait lire sur son visage, pendant qu'il priait, une joie incommensurable. De même, pendant ses discours, il savait passionner son auditoire par ses paroles attachantes, ses dons d'orateur, ses paraboles et ses jeux de mots appréciés de tous. Chacun écoutait avec émerveillement ses paroles de Torah qui

pénétraient les coeurs.

Le Tsadik rendit son âme à son créateur dans la nuit du 28 'Héchan 5689 (1928). Déjà le soir de Yom Kippour, on avait comme pressenti sa fin prochaine : il avait omis, dans la prière du Kol Nidré la phrase «à partir de ce Yom Kippour-ci, jusqu'à celui de l'année prochaine», comme s'il avait deviné que «celui de l'année prochaine» ne viendrait jamais pour lui. Au cours du mois de 'Héchan (le jeudi 25) après s'être remis d'une forte fièvre, et alors que, continuant de siéger au tribunal, il avait repris normalement ses activités, il fut frappé d'un malaise à la suite duquel son état se dégradait rapidement. On appela à son chevet de nombreux médecins, qui essayèrent, en vain, d'apaiser son mal. Son esprit était aussi clair que d'habitude, de même le lendemain et le surlendemain, Chabbath. Ses lèvres ne cessaient point d'émettre des prières. Comme la nuit était tombée, il pressa ses fils de réciter la Havdala. On étudia alors devant lui le « Pata'h Élyiahou » et l'on dit le « Chéma' Israël » au moment où son âme retournait à son Créateur. Toute la ville, hommes, femmes et enfants le pleurèrent.

Il fut inhumé le lendemain accompagné par des milliers de Juifs, accourus de Fès et des autres villes du Maroc, par les membres du gouvernement et les représentants de tous les cultes, venus lui témoigner, pour la dernière fois, leur profond respect.

Que le souvenir du Tsadik soit une bénédiction pour tout le peuple juif !



UNE LOI, CHAQUE SEMAINE

Torah-Box vous proposera pendant quelques semaines une série de lois sur

Le respect des parents (suite, 4 & Fin)

- 32- Un enfant a l'obligation de se lever devant ses parents à chaque fois qu'il se présente devant lui, et ceci, même 100 fois dans la journée.
- 33- On a l'habitude d'embrasser la main de son père lorsqu'il retourne à sa place après être monté à la Torah.
- 34- Certains ont l'habitude de se lever lorsque leur père monte au Sefer Torah, et de rester debout jusqu'à ce qu'il revienne s'asseoir. D'autres ne se lèvent que lorsqu'il se dirige vers le Sefer Torah et lorsqu'il revient.
- 35- De même, lorsque l'on est debout devant ses parents, il ne faut pas s'appuyer sur un mur ou une table ou tout autre objet.
- 36- Lorsqu'on se lève devant ses parents, il faut se lever totalement, un simple décolllement de son siège ne suffit pas, et ceci, quelque soit l'endroit où l'on se trouve (autobus, synagogue...).
- 37- Après s'être levé pour ses parents, un enfant ne peut s'asseoir que lorsque ceux-ci s'assoient ou disparaissent de sa vue.
- 38- Un enfant doit se lever devant ses parents dès qu'il les voit, et ceci, même s'il les voit de loin. Le Hazon Ich considère que jusqu'à 160m, un enfant doit se lever lorsqu'il voit ses parents.
- 39- Un enfant qui est prêt à s'occuper de l'un de ses parents qui souffre de la maladie d'Alzheimer pourra, s'il est préférable pour le parent souffrant d'aller chez son enfant, le prendre chez lui, et ceci, bien qu'il devra parfois se mettre en colère lorsqu'il fera des bêtises. Il devra prier pour ne pas avoir à crier son père ou sa mère. Toutefois, il sera préférable de l'envoyer dans une maison spécialisée.
- 40- Il est interdit à un enfant de jurer sur la vie de son père ou de sa mère.
- 41- Un enfant n'a pas le droit de rappeler à ses parents le bien qu'il leur a fait.
- 42- Un enfant (même adulte) ne peut pas interrompre ses parents lorsqu'ils parlent.
- 43- Lorsque l'on fait quelque chose pour ses parents, il faut toujours le faire avec un visage souriant et agréable. Ainsi, lorsque des enfants reçoivent leurs parents, il faut les recevoir avec joie et demander à sa famille d'en faire de même.
- 44- Il est permis, lorsque l'on parle de ses parents devant d'autres personnes, de dire « mon père » ou « ma mère ».
- 45- Il faut parler respectueusement à ses parents, calmement, comme si l'on parlait à un roi.
- 46- Lorsqu'une personne a des soucis, il est souhaitable qu'elle fasse part de ses soucis à ses parents, surtout si ceux-ci se doutent de quelque chose. Le fait de ne rien leur dire leur provoque une plus grande angoisse que lorsqu'on leur dit.
- 47- Si une femme refuse que sa belle-mère vienne habiter chez elle, son mari ne peut pas l'obliger à accepter.

QUIZZ PARACHA

1. Quel sacrifice n'offrait-on pas la veille de Kippour ?
2. Quelle attitude est sous entendue à travers le nom de notre paracha ?
3. A l'aide de quel feu allumait-on la Ménora ?

1. Offrande de "nedava".
2. Tsav? Le zèle !
3. Le feu de l'autel.

- « Chavoua Tov » est un feuillet hebdomadaire envoyé à environ 40.000 francophones dans le monde.
- Dédiez un prochain feuillet pour toute occasion : 01.80.91.62.91 – contact@torah-box.com
- Communautés, Ecoles ou tout autre Etablissement : recevez ce feuillet chaque semaine.

Ont participé à ce numéro :

Moché Pell, Hevrat Pinto, Hessed vé David, Igal Elmkiés, Charline Soussen

Nos partenaires

Juif.org



UniversTorah.com

Au nom de Rabbi Shlomo Aben Danan



Diffusion de Judaïsme aux francophones dans le monde
sous l'impulsion du Tsadik Rabbi David ABOUHATSIRA et du Grand-Rabbin Yossef-Haim SITRUK
Tél. France : 01.80.91.62.91 – Tél. Israël : 077.429.93.06 – Web : www.torah-box.com - contact@torah-box.com

Directeur de la publication : Binyamin BENHAMOU